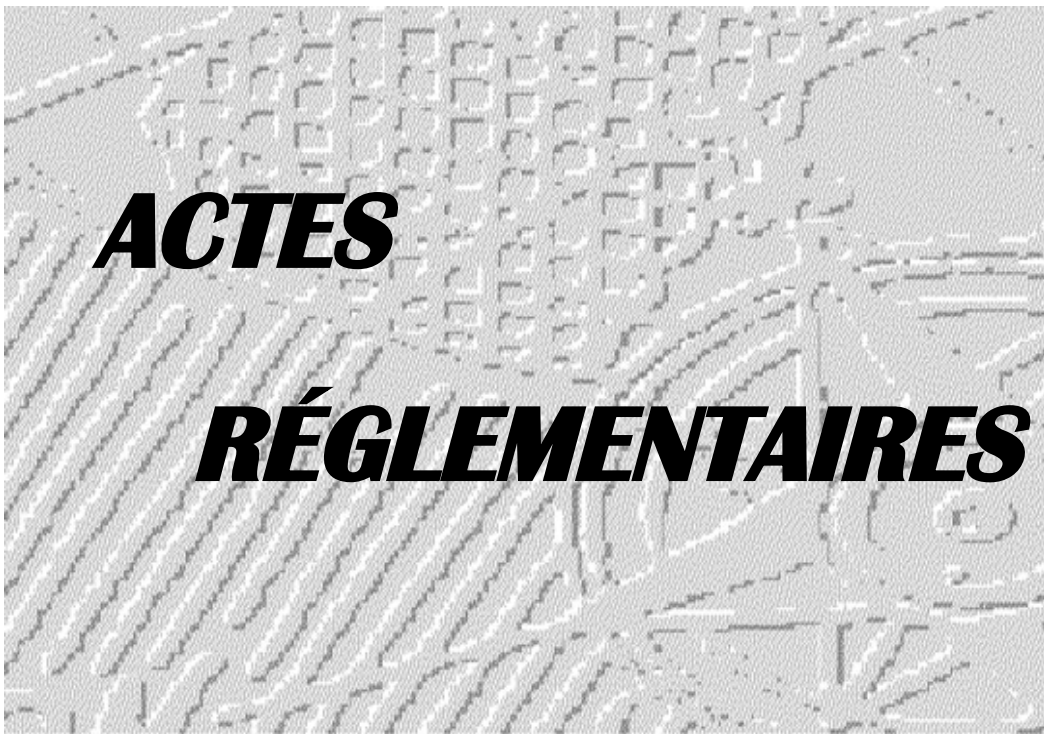


**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
4**



ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 15 février 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SR0-2024-004-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1A AU PR 33+150 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS
AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-005-AT.....03
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRO-2024-001-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 60+650 (CHEMIN
DE BOIS NÈFLES) AU PR 66+650 (GIRATOIRE ROTARY) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE SAINT-LEU, DES AVIRONS ET DE L'ÉTANG-SALÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-004-AT.....06
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2023-SRS-051-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU
PR 108+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-004-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
au PR 33+150
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Paul en date du 05/02/2024 ;

VU la demande de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 06/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A au PR 33+150 - bretelle de sortie Boucan pour permettre les travaux d'aménagement d'une piste cyclable .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A au PR 33+150 - bretelle de sortie Boucan est réglementée, de 09h00 à 15h30 du 07 Février 2024 au 31 Août 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit et suivant l'avancement du chantier :

-la circulation se fait une une chaussée rétrécie.

-la circulation est interdite et déviée sur la RN1A via l'échangeur Grand Fond pour rejoindre la bretelle de sortie de Boucan dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

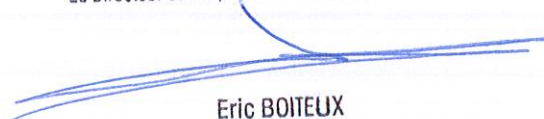
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
Le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 FEV. 2024

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-005-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRO-2024-001-AT réglementant
temporairement la circulation sur Route Nationale n°1A
du PR60+650 (Chemin de Bois Nèfles) au PR66+650 (Giratoire Rotary)
sur le territoire des communes de Saint Leu, des Avirons et de l'Étang salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRO-2024-001-AT en date du 22/01/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR60+650 (Chemin de Bois Nèfles) au PR66+650 (Giratoire Rotary) ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Leu, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 09/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRO-2024-001-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR60+650 (Chemin de Bois Nèfles) au PR66+650 (Giratoire Rotary) pour permettre l'achèvement des travaux d'étanchéité de la Ravine

du Trou (PR62+390 au PR62+405 - commune de Saint Leu) et de la Ravine Ruisseau (PR64+320 au PR64+342 - commune de Les Avirons et l'Étang Salé).

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRO-2024-001-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR60+650 (Chemin Bois de Nèfles) au PR66+650 (Giratoire Rotary) dans les deux sens **est prolongé jusqu'au vendredi 23 février 2024 inclus de 20h00 à 05h00 sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La section de la RN1A comprise entre le PR61+900 au lieu dit Ravine des Sables et le PR64+420 au droit de la Ravine du Ruisseau est totalement fermée à la circulation, y compris piétons, cycle et cyclomoteurs.

- Dans le sens Nord/Sud, la circulation est déviée sur le Chemin de Bois de Nèfles (voirie communale) au PR60+650 de la RN1A, pour rejoindre la RN1 par l'échangeur Portail à St Leu.

- Dans le sens Sud/Nord, la circulation est déviée depuis l'Étang Salé, au giratoire Rotary, RN1A au PR 66+650, vers la RN1 par l'échangeur de l'Étang Salé.

- L'accès au village de la Pointe au Sel reste maintenu côté Nord.

- Les usagers sont informés que la circulation reste possible du giratoire Rotary PR66+650 à la zone de travaux au PR64+340.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision après validation du maître d'oeuvre SBTPC et vérifié par le gestionnaire Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de St-Leu
le Maire de la commune des Avirons
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
le Directeur de l'entreprise SBTPC

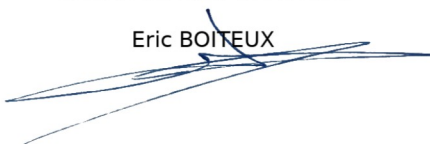
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX



Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 09/02/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-004-AT

**portant prolongation de l'arrêté 2023-SRS-051-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 107+790 au PR 108+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23008329 en date du 25/10/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRS-2023-051-AT en date du 14/11/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 09/02/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 07/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2023-051-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2023-051-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est **prolongé jusqu'au 22 avril 2024 inclus sauf samedis et dimanches et jours fériés**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies et/ou déviées sur une chaussée provisoire,
- la circulation est autorisée par alternat par piquets K10 uniquement entre 8h30 et 15h30 les jours ouvrés, et sur un maximum de deux heures par jour,
- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00, après accord du gestionnaire de la voirie,
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par **Eric BOUTEUX**
Date de signature : 09/02/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes